

Province de Québec
Ville de Rivière-du-Loup

RÈGLEMENT 2234

amendant le Règlement 1237 afin d'augmenter le fonds de roulement

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI 15 JUIN 2026, À 19 HEURES 30.

Sont présents :

Également présents :

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU que la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 13 814 559 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

ATTENDU que la municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 10 350 000 \$;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'augmenter le fonds de roulement de la municipalité d'une somme de 1 000 000 \$, afin de mettre à la disposition de la Ville les deniers dont elle a besoin aux fins de sa compétence;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du lundi 1^{er} juin 2026 et qu'un avis de motion a été donné par le conseiller, Carl Thériault, au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par :

Appuyé par :

Que ce conseil adopte le Règlement 2234 amendant le Règlement 1237 afin d'augmenter le fonds de roulement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution XXX-2026

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**Article 1 : Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule : *Règlement 2234 amendant le Règlement 1237 afin d'augmenter le fonds de roulement.*

Article 2 : Augmentation du capital autorisé au fonds de roulement

Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 1 000 000 \$.

Ainsi, l'article 1 du Règlement 1237, du 28 mars 2000, est modifié afin d'y remplacer à la première ligne, le montant de « 10 350 000 \$ » par le montant de « 11 350 000 \$ ».

Article 3 : Composition du fonds

L'article 2 du Règlement 1237, du 28 mars 2000, est de nouveau amendé et remplacé par l'article suivant :

« Article 2 : Composition du fonds

Le fonds de roulement est composé des sommes suivantes :

- *1 292 500 \$ déjà autorisés et appropriés à même les différents surplus accumulés de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup par les Règlements numéro 755, du 3 janvier 1979, 783, du 11 février 1980, 1009, du 10 juin 1991, et 1171, du 8 décembre 1997 et des sommes suivantes :*
- *130 000 \$ appropriés à même les surplus accumulés de la nouvelle Ville de Rivière-du-Loup pour l'année 1999;*
- *100 000 \$ provenant du fonds de roulement de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup par ses Règlements numéro 294, du 8 décembre 1992, et 294-A, du 9 décembre 1996;*
- *284 000 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2001 par le Règlement numéro 1328, du 27 mai 2002;*
- *200 000 \$ appropriés par le Règlement numéro 1576 à même le surplus non affecté au 31 décembre 2006;*
- *664 000 \$ provenant du Règlement d'emprunt numéro 1592, du 10 mars 2008;*
- *200 000 \$ provenant du fonds des activités de fonctionnement de la Ville pour l'année 2008 en vertu du Règlement numéro 1625, du 27 octobre 2008;*
- *200 000 \$ provenant du fonds des activités du Règlement numéro 1630, du 19 janvier 2009;*
- *100 000 \$ provenant du fonds des activités de fonctionnement de la Ville pour l'année 2010 en vertu du Règlement numéro 1671, du 22 février 2010;*

- 215 000 \$ provenant du Règlement d'emprunt numéro 1682, 26 avril 2010;
- 200 000 \$ provenant du surplus accumulé au 31 décembre 2010 en vertu des Règlements numéro 1731, du 13 juin 2011 et 1732, du 4 juillet 2011;
- 1 000 000 \$ appropriés à même le fonds des activités de fonctionnement de la Ville pour l'année 2011 en vertu du Règlement numéro 1749, du 12 décembre 2011;
- 200 000 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2011 en vertu du Règlement numéro 1764, du 18 juin 2012;
- 214 500 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2012 en vertu du Règlement numéro 1798, du 10 juin 2013;
- 200 000 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2013 en vertu du Règlement numéro 1826, du 9 juin 2014;
- 300 000 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2014 en vertu du Règlement numéro 1858, du 8 juin 2015;
- 300 000 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2015 en vertu du Règlement numéro 1885 du 24 mai 2016;
- 300 000 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2016 en vertu du Règlement numéro 1919 du 23 mai 2017;
- 300 000 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2017 en vertu du Règlement numéro 1951 du 28 mai 2018;
- 150 000 \$ provenant du Règlement d'emprunt numéro 1974 du 11 février 2019;
- 300 000 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2018 en vertu du Règlement numéro 2007 du 2 juillet 2019;
- 300 000 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2019 en vertu du Règlement numéro 2039 du 22 juin 2020;
- 600 000 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2020 en vertu du Règlement numéro 2069 du 5 juillet 2021;
- 300 000 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2021 en vertu du Règlement 2100 du 24 mai 2022. »
- 300 000 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2022 en vertu du Règlement 2144 du 26 juin 2023. »
- 1 000 000 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2023 en vertu du Règlement 2177 du 17 juin 2024. »
- 1 000 000 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2024 en vertu du Règlement 2207 du 16 juin 2025. »

- *1 000 000 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2025 en vertu du Règlement 2234 du 15 juin 2026. »*

Article 4 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier adjoint,

Le maire,

M^e Pierre Grondin

Mario Bastille